



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**N° Spécial**

**16 Octobre 2018**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DCPAT du 16 Octobre 2018**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b>	<b>Page</b>
DCPPAT/ BEICEP N° 2018-131	14.08.2018	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, par la Société du Grand Paris (SGP), d'emprises en tréfonds situées dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de CHATILLON en vue du passage temporaire de tuyaux permettant d'acheminer le coulis de comblement de carrières souterraines dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres > Noisy Champs.	3
DCPPAT/ BEICEP N° 2018-132	14.08.2018	Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire, par la Société du Grand Paris (SGP), d'emprises en tréfonds situées dans des propriétés privées sur le territoire des communes de BAGNEUX et MONTROUGE en vue du passage temporaire de tuyaux permettant d'acheminer le coulis de comblement de carrières souterraines dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres > Noisy Champs.	6

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP N° 2018-131 portant autorisation d'occupation temporaire, par la Société du Grand Paris (SGP), d'emprises en tréfonds situées dans des propriétés privées sur le territoire de la commune de CHÂTILLON en vue du passage temporaire de tuyaux permettant d'acheminer le coulis de comblement de carrières souterraines dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres > Noisy Champs,**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de Justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande de la SGP, en date du 9 juillet 2018, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement, sur la commune de Châtillon, des emprises en tréfonds dans des propriétés privées en vue du passage temporaire de tuyaux permettant d'acheminer le coulis de comblement de carrières souterraines dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres > Noisy Champs ;

**Vu** le décret du Conseil d'État N°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont de Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge – 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

**Vu** l'état parcellaire joint au dossier ;

**Vu** le plan d'occupation temporaire en tréfonds joint au dossier ;

**Considérant** que, dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris, la SGP doit procéder au comblement de carrières souterraines situées dans la zone d'influence des travaux du tunnel ;

**Considérant** que le comblement préalable de ces carrières est nécessaire pour prévenir les dommages aux biens situés en surface lors des travaux de creusement du tunnelier ;

**Considérant** qu'afin de réaliser ces travaux d'injection particulièrement complexes, la SGP doit procéder temporairement à l'occupation d'emprises en tréfonds dans des propriétés privées afin d'atteindre le volume de la carrière à combler ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire, qui permettra d'assurer le passage temporaire des tuyaux sous les propriétés privées, constitue un préalable au démarrage des travaux ;

**Considérant** que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage du tréfonds des propriétaires concernés ;

Sur proposition du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les personnels de la SGP ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper en tant que de besoin les tréfonds des propriétés privées mentionnées sur le plan d'occupation temporaire en tréfonds annexé au présent arrêté et décrits à l'article 3 ci-dessous, afin d'accéder aux carrières souterraines.

**ARTICLE 2** – Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée sont les suivants : injections de coulis de comblement selon la méthode dite « à pied d'œuvre » pouvant traverser des propriétés privées en tréfonds.

**ARTICLE 3** – L'occupation temporaire concerne les parcelles figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'occupation des emprises en tréfonds est prévue pour une durée de vingt-quatre mois à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le maire de la commune de Châtillon, à chaque propriétaire concerné, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 6** – Après l'accomplissement de ces formalités, et à défaut de convention amiable, le président du directoire de la SGP fera au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter en l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire en tréfonds sera jointe à cette notification. En même temps, il informera par écrit le maire de la commune de Châtillon de la notification par lui faite au propriétaire.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

**ARTICLE 7** – A défaut, par le propriétaire, de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la SGP, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 8** – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la SGP et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**ARTICLE 10** – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

**ARTICLE 11** – Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Châtillon, Monsieur le président du directoire de la SGP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 04 AOUT 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Arrêté DCPAT/BEICEP N° 2018-132 portant autorisation d'occupation temporaire, par la Société du Grand Paris (SGP), d'emprises en tréfonds situées dans des propriétés privées sur le territoire des communes de BAGNEUX et MONTROUGE en vue du passage temporaire de tuyaux permettant d'acheminer le coulis de comblement de carrières souterraines dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres > Noisy Champs**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de Justice administrative ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** la demande de la SGP, en date du 9 juillet 2018, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement, sur les communes de Bagneux et de Montrouge, des emprises en tréfonds dans des propriétés privées en vue du passage temporaire de tuyaux permettant d'acheminer le coulis de comblement de carrières souterraines dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – ligne rouge 15 sud – tronçon Pont de Sèvres > Noisy Champs ;

**Vu** le décret du Conseil d'État N°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont de Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge – 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

**Vu** l'état parcellaire joint au dossier ;

**Vu** le plan d'occupation temporaire en tréfonds joint au dossier ;

**Considérant** que, dans le cadre des travaux de réalisation de la ligne rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris, la SGP doit procéder au comblement de carrières souterraines situées dans la zone d'influence des travaux du tunnel ;

**Considérant** que le comblement préalable de ces carrières est nécessaire pour prévenir les dommages aux biens situés en surface lors des travaux de creusement du tunnelier ;

**Considérant** qu'afin de réaliser ces travaux d'injection particulièrement complexes, la SGP doit procéder temporairement à l'occupation d'emprises en tréfonds dans des propriétés privées afin d'atteindre le volume de la carrière à combler ;

**Considérant** que l'autorisation d'occupation temporaire, qui permettra d'assurer le passage temporaire des tuyaux sous les propriétés privées, constitue un préalable au démarrage des travaux ;

**Considérant** que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage du tréfonds des propriétaires concernés ;

Sur proposition du préfet des Hauts-de-Seine,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les personnels de la SGP ou tous agents ou ouvriers des entreprises désignées à cet effet sont autorisés à occuper en tant que de besoin les tréfonds des propriétés privées mentionnées sur le plan d'occupation temporaire en tréfonds annexé au présent arrêté et décrits à l'article 3 ci-dessous, afin de procéder au comblement des carrières souterraines.

**ARTICLE 2** – Les travaux pour lesquels l'occupation temporaire est ordonnée sont les suivants : injections de coulis de comblement selon la méthode dite « à pied d'œuvre » pouvant traverser des propriétés privées en tréfonds.

**ARTICLE 3** – L'occupation temporaire concerne les parcelles figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 4** – L'occupation des emprises en tréfonds est prévue pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5** – Une copie de cet arrêté et de ses annexes sera notifiée, par le maire de la commune de Bagneux et le maire de la commune de Montrouge, à chaque propriétaire concerné, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 6** – Après l'accomplissement de ces formalités, et à défaut de convention amiable, le président du directoire de la SGP fera au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter en l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Une copie du plan d'occupation temporaire en tréfonds sera jointe à cette notification. En même temps, il informera par écrit le maire des communes de Bagneux et de Montrouge de la notification par lui faite au propriétaire.

S'il n'y a, dans les communes, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de 10 jours au moins.

**ARTICLE 7** – A défaut, par le propriétaire, de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la SGP, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

**ARTICLE 8** – Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, les indemnités seront à la charge de la SGP et seront établies, autant que possible, à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**ARTICLE 10** – Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

**ARTICLE 11** – Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, Madame le maire de Bagneux, Monsieur le maire de Montrouge et Monsieur le président du directoire de la SGP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 10 AOUT 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles  
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>